

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 20
Votants : 31
Pour : 31 Contre : -
Abstention : -

DÉLIBÉRATION n° 2025-77

Séance du 1^{er} juillet 2025

**Objet : Rapport sur le Prix et la Qualité du
Service (RPQS) public d'assainissement non collectif
(SPANC) – Année 2024**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, à dix-huit heures trente, les membres de la Communauté de communes du «Val de Vienne» dûment convoqués le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis à Saint-Yrieix-sous-Aixe, salle des fêtes, sous la présidence de M. Philippe BARRY, Président.

Etaient présents : M. René ARNAUD, Mme Aurélie CLAVEAU, M. Claude MONTIBUS, Mme Florence LE BEC, Mme Monique LE GOFF, M. Serge MEYER, Mme Martine POTTIER, Mme Marie-Claude BEYRAND, M. Philippe TRAMPONT, Mme Sophie BAZO, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, M. Thierry GODMÉ, M. Alain MAURIN, Mme Sylvie ACHARD, M. Philippe BARRY, Mme Sandra VIRANTIN, M. Laurent CHARBONNIER, M. Gérard KAUWACHE, M. Alain GEHRIG, Mme Sonia SOULAT.

Absents excusés : Mme Marie-Claire SELLAS pouvoir à M. René ARNAUD, M. Patrice POT pouvoir à M. Serge MEYER, Mme Amanda SABOURDY pouvoir à Mme Monique LE GOFF, M. Xavier ABBADIE pouvoir à Mme Aurélie CLAVEAU, M. Cyrille PARRE pouvoir à Mme Martine POTTIER, M. Maurice LEBOUTET pouvoir à Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, M. Gilles ROQUES pouvoir à Mme Sophie BAZO, M. Christian SANSONNET, M. Michel REBEYROL pouvoir à M. Thierry GODMÉ, Mme Marie-Pascale FRUGIER pouvoir à M. Alain MAURIN, M. Pierre PETILLON pouvoir à Mme Sylvie ACHARD, M. Loïc COTTIN pouvoir à M. Alain GEHRIG.

Absente : Mme Christelle GUILLOUT.

Secrétaire : Mme Monique LE GOFF.

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président de la Communauté de communes du Val de Vienne présente à l'Assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif, pour l'année 2024.

Ce rapport est mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L 1411-13 du CGCT au siège de la Communauté de communes et dans les mairies du territoire du Val de Vienne.

Le public en est avisé par voie d'affichage apposé aux lieux habituels pendant au moins un mois.

Par conséquent, le Conseil communautaire est invité à prendre acte de la présentation de ce rapport annuel 2024 tel qu'il est annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L 2224-5, D 2224-1 et L 1411.-13,

Vu les lois n° 82-213 du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les décrets n° 95-635 du 6 mai 1995, n° 2007-675 et les arrêtés du 2 mai 2007 et du 2 décembre 2013, relatifs au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2024 ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation d'Assainissement du Val de Vienne en date du 16 juin 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE

- de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2024.

Ce rapport sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Val de Vienne ainsi qu'en mairie de chaque commune du territoire.

Le public en sera avisé aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Un exemplaire sera adressé pour information au Préfet du département par le Président de l'EPCI.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués

**POUR EXTRAIT CONFORME,
A Aix-sur-Vienne le 02 juillet 2025**

**Le Président
Philippe BARRY**





Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

*Rapport annuel sur le Prix et La Qualité du Service
(RPQS)*

Année 2024





SOMMAIRE

I.	Introduction générale sur le rapport annuel	3
II.	Les missions du SPANC du Val de Vienne.....	3
	A. Indice de mise en œuvre de l’assainissement non collectif.....	4
	B. Contrôle de conception et d’implantation.....	4
	C. Contrôle d’exécution des travaux	5
	D. Diagnostic des installations d’assainissement non collectif existantes	5
	E. Contrôles de bon fonctionnement et d’entretien	6
	1. Contrôles périodiques.....	6
	2. Contrôles dans le cadre d’une vente	7
	F. Redevances	7
III.	Bilan des contrôles 2024	9
	A. Contrôle de conception – implantation	9
	1. Instruction des dossiers	9
	2. Redevances de conception	11
	B. Type de filière de traitement sur le territoire	11
	Contrôle d’exécution des travaux	12
	C. Taux de conformité des installations neuves ou réhabilitées de 2014 à 2024	13
	D. Contre-visites à la suite d’un contrôle d’exécution	14
	E. Contrôles de bon fonctionnement et d’entretien	14
	F. Diagnostics	16
	G. Contrôle des installations de plus de 20 équivalents-habitant.....	16
	H. Contrôles dans le cadre d’une vente.....	17
	I. Suivi des ventes.....	18
	J. Taux de conformité des dispositifs d’assainissement non collectif selon l’arrêté du 2 décembre 2013	20
	1. Méthode de calcul du taux de conformité 2024	20
	2. Résultats de la mise à jour des données selon l’arrêté du 27 avril 2012 et taux de conformité sur le territoire du Val de Vienne	21
IV.	Bilan financier.....	23
	A. Dépenses de fonctionnement.....	23
	B. Recettes de fonctionnement.....	24
	C. Dépenses d’investissement.....	25
	D. Recettes d’investissement	26
V.	Moyens du service	27
	A. Moyens matériels.....	27
	B. Moyens humains	27
VI.	Perspectives	28
VII.	ANNEXE 1	29

I. Introduction générale sur le rapport annuel

Obligation règlementaire :

La loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite Loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers. En conséquence, chaque président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit présenter « un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement » avant une mise à disposition auprès du public.

Un premier décret n°95-635 du 6 mai 1995 précisait les modalités et le contenu. Le décret n°2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007 ont modifié de manière significative les indicateurs qui doivent figurer dans ce rapport annuel.

Diffusion du rapport annuel :

La diffusion la plus large possible doit être recherchée, auprès de tous les élus, les usagers et les responsables d'associations. Ce rapport annuel devra être mis à disposition du public dans l'ensemble des communes de la Communauté de communes du Val de Vienne dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil communautaire. Le public doit être avisé par les voies d'affichage classiques pendant un mois. Un exemplaire doit être adressé pour information au Préfet du département par le Président de l'EPCI.

II. Les missions du SPANC du Val de Vienne

En 2003, la Communauté de communes du Val de Vienne a pris la compétence « assainissement non collectif » et a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service, géré en régie, intervient sur toutes les communes adhérentes à la Communauté de communes : Aix-sur-Vienne, Beynac, Bosmie-l'Aiguille, Burgnac, Journac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Yrieix-sous-Aixe et Sereilhac.

En 2024, le territoire compte 16 282 habitants (population municipale selon recensement de 2021) et sa population totale est de 16 543 pour une superficie de 18 839 hectares. Le SPANC dessert environ 6 432 habitants, soit 2 680 installations d'assainissement non collectif (environ 2,4 hab/installation).





A. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indice permet de définir quelles missions (obligatoires et/ou facultatives) sont exercées par le SPANC. Pour chaque mission mise en œuvre, des points sont attribués, comme défini dans les tableaux ci-dessous. Le résultat est compris entre 0 et 140.

A		Nombre de points à attribuer	Nombre de points attribués au SPANC du Val de Vienne
Eléments obligatoires pour la mise en œuvre du SPANC	Zones d'ANC définies par délibération	+ 20	+ 20
	Application du règlement du SPANC validé par délibération	+ 20	+ 20
	Délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité des installations neuves ou à réhabiliter selon prescription arrêté du 27 avril 2012	+ 30	+ 30
	Délivrance de rapports de visite pour les autres installations établis dans le cadre de la mission de contrôle de fonctionnement et de l'entretien	+ 30	+ 30
	Total	+ 100	+ 100

B		Nombre de points à attribuer	Nombre de points attribués au SPANC du Val de Vienne
Eléments facultatifs du SPANC	Existence d'un service d'entretien des ANC	+ 10	0
	Existence d'un service assurant les travaux de réhabilitation	+ 20	0
	Traitement des matières de vidange	+ 10	0
	Total	+ 40	0

Pour l'année 2024, l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est de $A + B = 100$ sur 140, le service exerçant les missions obligatoires qui lui incombent mais pas les missions facultatives.

B. Contrôle de conception et d'implantation

Il consiste à instruire les dossiers de demande d'installation d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation), après visite sur le terrain.

Lors de la réception d'un dossier, un récépissé de demande d'installation est adressé au propriétaire. Dans ce courrier est stipulé que l'instruction se fera dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Une vérification du caractère complet du dossier est effectuée. Les différents documents joints (étude de sol, plan de masse, plan en coupe...) sont analysés. Ainsi, sont vérifiés les distances réglementaires, l'implantation des dispositifs d'assainissement et d'eaux pluviales, le dimensionnement de la filière, l'existence d'un agrément (dans le cas d'une filière agréée)... Une visite sur le terrain est effectuée afin d'identifier les contraintes dues à la nature du sol, à sa topographie et à la présence éventuelle d'exutoire (prise de photo).

Si le dossier s'avère incomplet ou erroné, une demande de pièces complémentaires est envoyée au propriétaire. Les éléments demandés doivent être retournés dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier. Le délai d'instruction est donc suspendu jusqu'à réception des documents manquants.

Si les documents ne sont pas transmis dans le délai imparti, un avis défavorable est émis et l'utilisateur doit déposer une nouvelle demande d'installation.

Lorsque le dossier est complet, un avis technique est apporté par le SPANC avant d'être transmis au propriétaire, après avis et signature du Maire de la commune concernée.

Chaque demande est enregistrée sur un carnet de suivi et dans le logiciel de gestion de l'assainissement non collectif « R'SPANC ». L'habitation et les points pédologiques sont dessinés sur le cadastre numérique et liés au dossier.

C. Contrôle d'exécution des travaux

Il consiste à réaliser une ou plusieurs visites sur le terrain afin de contrôler la mise en place de la filière d'assainissement. Ainsi, l'implantation du dispositif, la nature des matériaux, les pentes... sont vérifiées conformément au DTU 64-1, révisé en août 2013, et aux agréments délivrés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, pour les filières agréées.

Pour chaque type de filière d'assainissement individuel, le contrôle du dispositif est réalisé avant recouvrement :

- Dans le cas d'un filtre à sable drainé, deux visites minimums sont effectuées : l'une pour vérifier la mise en place des drains de collecte et l'autre avant recouvrement ;
- Dans le cas d'un filtre à sable non drainé ou d'un tertre d'infiltration, deux contrôles minimums sont nécessaires : le premier au moment de la réalisation du fond de fouille du filtre à sable afin de vérifier la nature du terrain, le second avant recouvrement ;
- Pour les autres filières (épandage, fosse étanche, dispositif agréé, lit filtrant à massif de zéolithe), une visite minimum est réalisée avant recouvrement.

Cependant, il est fréquemment utile de refaire un ou deux contrôles supplémentaires lorsque des modifications sont demandées ou lorsque des éléments de la filière sont manquants lors des premières visites (notamment la mise en place de l'extracteur sur la ventilation d'extraction des gaz, en toiture).

Lors de la vérification, des photographies du système d'assainissement non collectif sont réalisées et enregistrées sur le serveur informatique.

À la suite de ce contrôle, un rapport de visite est rédigé à partir du logiciel R'SPANC et envoyé au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la dernière visite sur le chantier. Ce rapport est accompagné d'un certificat de mise en service signé par le Maire.

Si les travaux n'ont pas été finalisés, un courrier est adressé au propriétaire pour lui signifier l'ensemble des travaux à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la date du contrôle. Dans le cas contraire, un avis défavorable sera émis. Si les travaux sont effectués postérieurement à la délivrance de l'avis défavorable, une contre-visite sera réalisée par le SPANC.

D. Diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes

La Communauté de communes du Val de Vienne a réalisé, sur son territoire, une étude diagnostique des installations d'assainissement non collectif. Cette étude avait pour objectif de recenser les difficultés rencontrées par les usagers concernant le fonctionnement de leur dispositif. La Communauté de communes du Val de Vienne a mandaté la société SAUR pour la réalisation de cette étude.

Les dysfonctionnements ont été répertoriés et les installations classées par priorités de réhabilitation. Chaque visite a donné lieu à la rédaction d'un rapport détaillé. Les priorités de réhabilitation sont les suivantes :

- P1 : Priorité 1 : dispositif à réhabilitation urgente : installation à l'origine d'une pollution ou d'un problème de salubrité publique ;
- P2 : Priorité 2 : dispositif à réhabilitation différée ;
- P3 : Priorité 3 : dispositif dont la réhabilitation n'est pas indispensable.

Les rapports de cette étude diagnostique ont été remis à la Communauté de communes du Val de Vienne et envoyés aux usagers en février 2009.

Un document de synthèse a été établi pour chaque commune du territoire. Des fiches individuelles ont été éditées pour chaque usager, classées par commune et par priorité. Chaque commune a reçu un exemplaire de toutes les fiches la concernant et un exemplaire de chaque fiche a été transmis à la Communauté de communes du Val de Vienne.

Tous ces éléments ont donc été intégrés dans la base de données de R'SPANC.

E. Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien

1. Contrôles périodiques

Depuis octobre 2009, le SPANC réalise les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien des assainissements non collectifs du territoire. Ce contrôle doit être effectué régulièrement avec une périodicité pouvant aller jusqu'à 10 ans (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 »). Les élus du Val de Vienne ont décidé de moduler la périodicité des visites périodiques de bon fonctionnement entre 4 et 10 ans, en fonction de l'impact sur l'environnement et/ou sur la salubrité publique des dispositifs, de la manière suivante :

- Minimum tous les 4 ans pour les absences d'installation,
- Minimum tous les 4 ans pour les installations non conformes présentant un risque sanitaire et/ou environnemental,
- Minimum tous les 7 ans pour les installations non conformes ne présentant pas de risque sanitaire et/ou environnemental,
- Maximum tous les 10 ans pour les installations ne présentant pas de non-conformité.

Cette visite, réalisée en régie, permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de mettre en évidence les défauts d'entretien et les éventuels dysfonctionnements. Cette rencontre permet un échange entre l'agent et l'usager afin de définir les modalités d'entretien, propre à l'installation contrôlée.

La liste des usagers concernés par ce contrôle est transmise par mail à chaque mairie pour vérification (changement de propriétaire, décès, raccordement au réseau collectif...).

Une plaquette d'information est envoyée à chaque usager concerné avec un courrier nominatif, muni d'un coupon réponse. Ce coupon permet à l'usager qui souhaite réhabiliter son assainissement d'en informer le SPANC. Ainsi, il s'engage à déposer une demande d'installation d'assainissement non collectif avant une date fixée par le service. Dans ce cas, la visite périodique de bon fonctionnement est suspendue.

Puis, un avis de passage indiquant la date et l'heure de rendez-vous est transmis au minimum 7 jours avant la visite. En cas d'indisponibilité, les usagers peuvent se faire représenter par un tiers ou décaler le rendez-vous en téléphonant au numéro indiqué sur la plaquette.

Lors de la visite, le contrôle du technicien consiste à :

- Vérifier si des modifications sont intervenues depuis le dernier contrôle effectué,
- Repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien ou d'usures éventuels des différents ouvrages,
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques sanitaires ou environnementaux, ou de nuisances.

A l'issue du contrôle, un procès-verbal de visite est signé par le technicien du SPANC et par le propriétaire (ou son représentant).

Un rapport de visite, précisant les éventuels travaux à réaliser et des recommandations concernant l'entretien, est ensuite envoyé au propriétaire et à la mairie concernée dans un délai d'un mois à compter de la date du contrôle.

2. Contrôles dans le cadre d'une vente

Depuis le 1^{er} janvier 2011, conformément à la loi « Grenelle II », dans le cadre d'une vente, le dernier contrôle de l'installation d'assainissement non collectif doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Dans le cas contraire, un contrôle de bon fonctionnement (ou contrôle de l'existant s'il n'a jamais été effectué) doit être réalisé.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les usagers doivent remplir un formulaire de demande de contrôle d'assainissement à retourner au service afin de convenir d'un rendez-vous.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet un avis dans un rapport de visite qui est adressé au propriétaire, et le cas échéant à l'agence immobilière et/ou à l'office notarial, dans un délai d'un mois à compter de la vérification.

F. Redevances

Le budget du SPANC est un budget annexe qui doit s'équilibrer en dépenses et en recettes. Ainsi, les missions du SPANC sont soumises à des redevances, payées par les usagers du service.

En 2024, les tarifs des redevances sont les suivantes :

- 1) Redevance forfaitaire pour le contrôle de conception-implantation et le contrôle d'exécution des travaux

Nature du dispositif d'assainissement Non collectif	Montant de la redevance de contrôle de la conception et de l'exécution en euro (€) TTC
Habitations particulières une pollution < 10 EH	230
Installation produisant une pollution entre 11 et 50 EH	400
Installation produisant une pollution entre 51 et 100 EH	700
Installation produisant une pollution entre 101 et 200 EH	1 000

Dans le cas où l'utilisateur ne souhaite pas donner suite à sa demande d'assainissement après avoir obtenu l'avis du SPANC, une redevance forfaitaire de **115 €** lui est néanmoins facturée pour couvrir les frais occasionnés.

La facturation de cette redevance est assurée par le SPANC.

Dans le cas où un usager dépose une nouvelle demande de mise en place d'une filière d'assainissement non collectif à la suite d'un premier avis défavorable sur la partie conception ou à une nouvelle demande modificative du projet, une redevance forfaitaire de **115 €** lui est demandée pour l'instruction de la nouvelle demande.

- 2) Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien : **150 €**. Celle-ci est intégrée dans la facture d'eau envoyée par les exploitants du service de l'alimentation en eau potable du territoire (SAUR). Dans le cas d'une maison en location ou d'une maison non alimentée par le réseau public, cette facturation est réalisée en régie et envoyée au propriétaire.
- 3) Redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente : **200 €**. Celle-ci est facturée en régie, au vendeur.
- 4) Redevance pour refus du contrôle périodique de bon fonctionnement : **660 €** (redevance pour le contrôle périodique majorée de 286,96%). Celle-ci est facturée en régie au propriétaire suite à l'envoi d'une lettre recommandée présentant un délai pour recontacter le service et-si ce dernier n'a pas obtenu un retour positif de l'utilisateur.
- 5) Une contre-visite peut s'avérer utile pour vérification des travaux réalisés, après avoir délivré un avis défavorable dans le cadre d'un contrôle d'exécution ou si un ouvrage a été rendu accessible suite à un contrôle de bon fonctionnement. Ce contrôle est facturé **50 €**.
- 6) Une redevance de **50 €** est facturée lorsqu'un usager réalise de « petits » travaux de réhabilitation.
- 7) Une redevance de **25 €** a été instaurée pour le contrôle annuel de la conformité des installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 EH suite à la mise en place d'un programme d'autosurveillance.
- 8) Une pénalité financière à hauteur de **660 €** (redevance des contrôles de conception et bonne exécution des installations réhabilités majorée de 200%) est facturée à l'acquéreur d'un bien immobilier, présentant un assainissement non collectif non conforme, n'ayant pas réalisé les travaux de mise en conformité de son assainissement, dans le délai légal d'un an après la date de l'acte de vente.



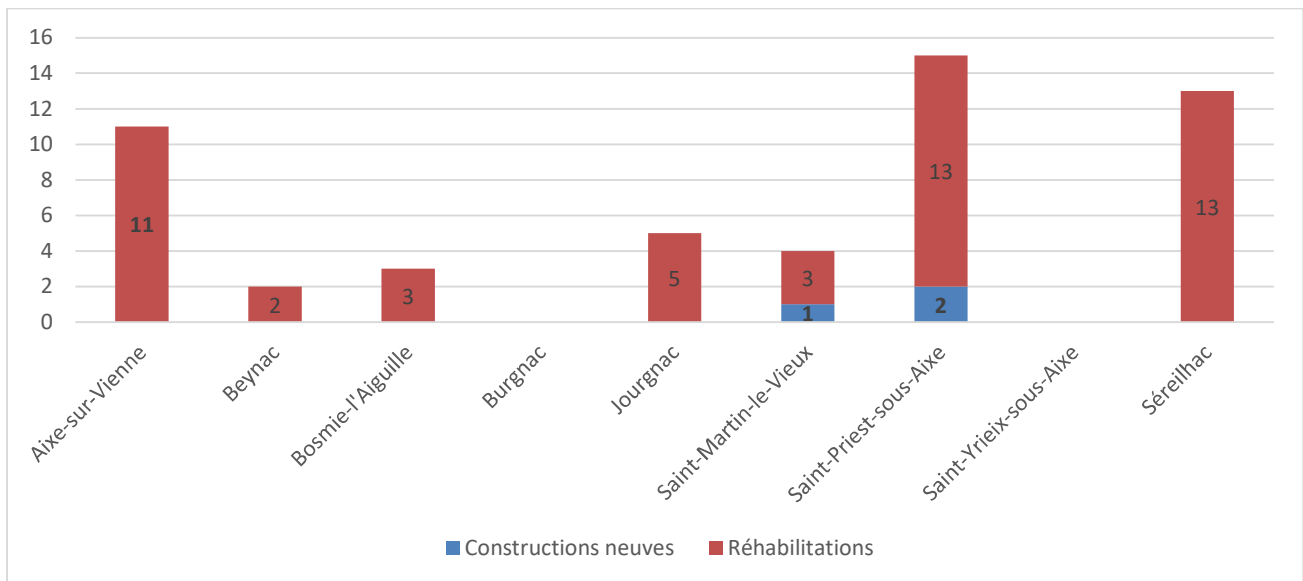
III. Bilan des contrôles 2024

A. Contrôle de conception – implantation

1. Instruction des dossiers

Communes	Nb de dossiers instruits en 2024	Constructions neuves	Réhabilitations
AIXE-SUR-VIENNE	11		11
BEYNAC	2		2
BOSMIE-L'AIGUILLE	3		3
BURGNAC			
JOURGNAC	4 + 1 dossier modificatif		4 + 1 dossier modificatif
SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	4	1	3
SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE	15	2	13
SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE			
SÉREILHAC	11		11
Total	51	3	48

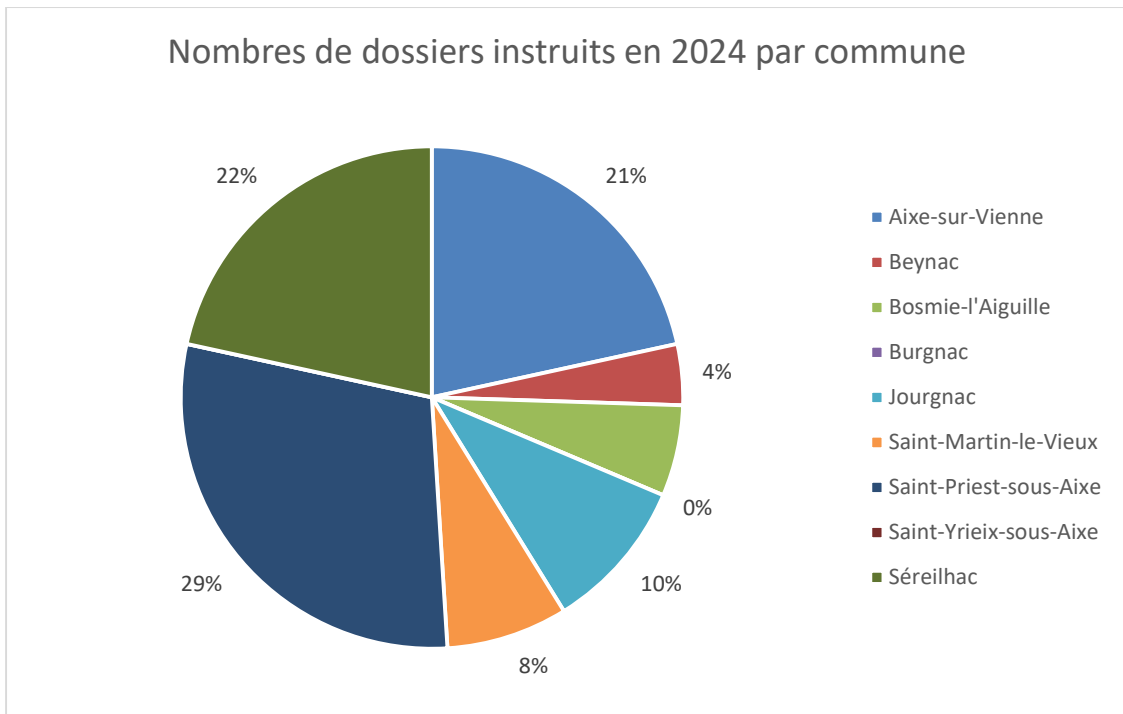
Tableau 1: Nombre de dossiers instruits en 2024



Graphique 1 : Répartition des installations neuves et réhabilitées par commune en 2024

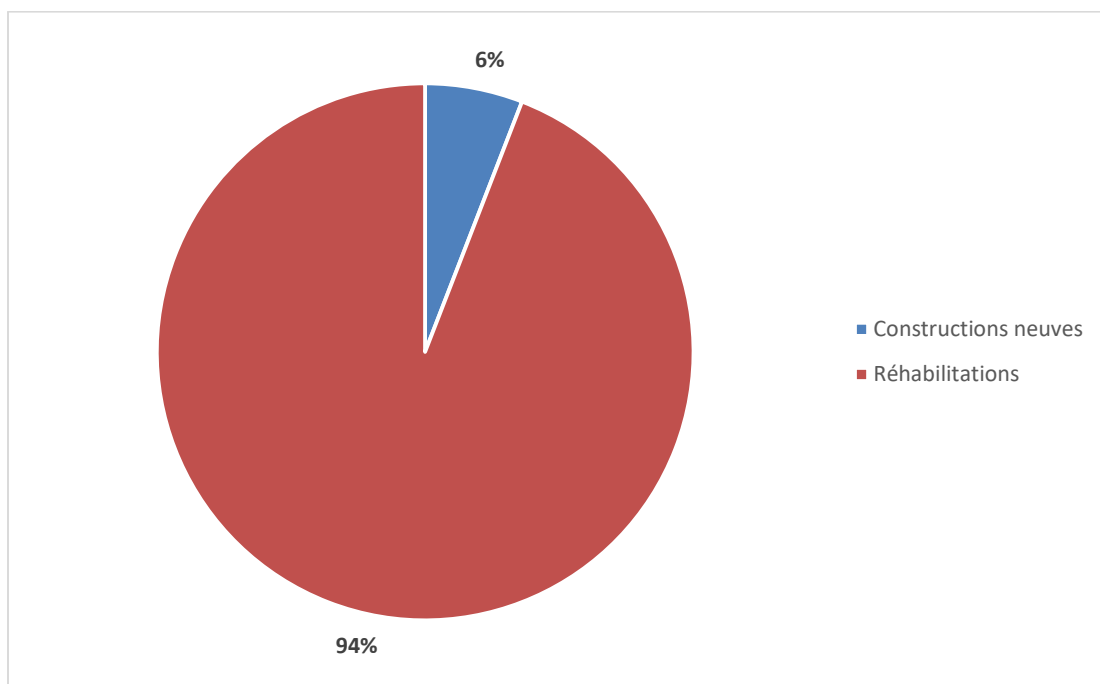
Le nombre de réhabilitations se stabilise en 2024 (48 dossiers contre 46 en 2023).

Le nombre de demandes dans le cadre d'une installation neuve continue de baisser pour l'année 2024 par rapport à l'année 2023 (3 en 2024 contre 12 en 2023).



Graphique 2 : Nombre de dossiers instruits en 2024 par commune

La plupart des dossiers instruits en 2024, réhabilitations et constructions neuves confondues, ont été réalisés sur les communes d’Aixe-sur-Vienne, de Saint-Priest-sous-Aixe et de Séreilhac.



Graphique 3 : Répartition des types de dossiers

A l’instar de 2024, le nombre de dossiers d’assainissement non collectif pour des constructions neuves est inférieur au nombre de dossiers de réhabilitations du fait de l’application d’un nouveau PLUi depuis le 22 novembre 2022.



2. Redevances de conception

Communes	Nb dossiers instruits en 2024	Redevances émises en 2024 Neuf	Redevances émises en 2024 Réhabilitation
AIXE-SUR-VIENNE	11	0	7
BEYNAC	2	0	1
BOSMIE-L'AIGUILLE	3	0	3
BURGNAC	0	0	0
JOURGNAC	4 + 1 dossier modificatif	0	3
SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	4	1	3
SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE	15	1	11
SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE	0	0	0
SÉREILHAC	11	0	9
Total	51	2	37

Tableau 2: Nombre de dossiers instruits et facturés en 2024

L'écart entre le nombre de dossiers instruits et le nombre de dossiers facturés s'explique par le fait que plusieurs dossiers ont été instruits en fin d'année 2023 et que les redevances seront émises en 2024. A contrario, les dossiers instruits en fin d'année 2024 seront facturés courant 2025.

B. Type de filière de traitement sur le territoire

Communes	Nb dossiers instruits en 2024	Filières traditionnelles		Filières agréées		
		Tranchées d'épandage	Filtre à sable vertical drainé	Filtres compacts	Filtres plantés	Microstations
AIXE-SUR-VIENNE	11			10		1
BEYNAC	2			2		
BOSMIE-L'AIGUILLE	3			3		
BURGNAC	0					
JOURGNAC	4 + 1			5		
SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	4		1	2		1
SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE	15	3		11		1
SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE	0					
SÉREILHAC	11	1		8	2	
Total	51	4	1	41	2	3
Total par type d'installation		5		46		

Tableau 3: Type de filière d'assainissement non collectif par commune

La majorité des demandes de mise en place d'un assainissement autonome porte sur les filières agréées, notamment les filtres compacts et les microstations. Les filières traditionnelles ne représentent que 11% des projets d'assainissement.



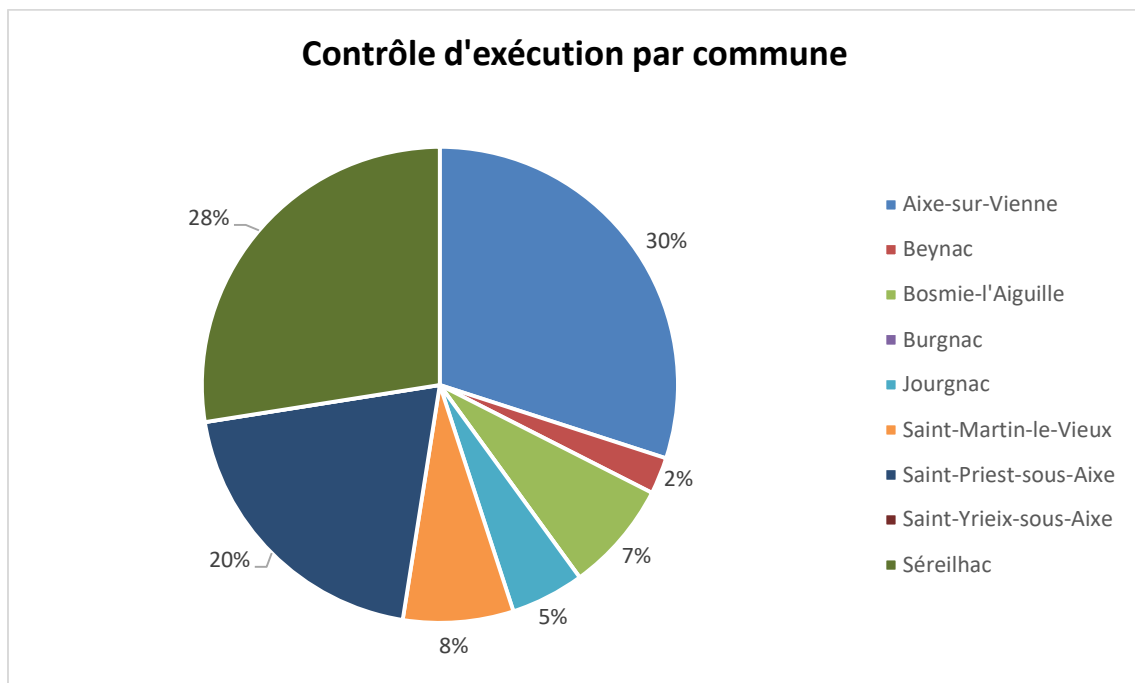
Le nombre des filières agréées est en hausse, notamment en ce qui concerne les filtres compacts, qui sont favorisés contrairement aux filtres à sable même dans le cas de constructions neuves.

Contrôle d'exécution des travaux

Communes	Total des contrôles d'exécution réalisé	Dossiers instruits en 2024	Dossiers instruits en 2023	Dossiers instruits en 2022	Dossiers instruits en 2021	Dossiers instruits en 2020	Dossiers instruits en 2019
AIXE-SUR-VIENNE	12		5	5	1		1
BEYNAC	1		1				
BOSMIE-L'AIGUILLE	3	3					
BURGNAC	0						
JOURGNAC	2		1	1			
SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	3	2	1				
SAINT-PIREST-SOUS-AIXE	8	3	3	2			
SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE	0						
SÉREILHAC	11	3	7			1	
Total	40	11	18	8	1	1	1

Tableau 4: Contrôles d'exécution finalisés en 2024 en fonction de la date d'instruction

Le nombre de contrôles d'exécution est en stable par rapport à 2023.



Graphique 4 : Répartition des contrôles d'exécution réalisés en 2024

Les communes où les contrôles d'exécution ont été les plus importants sont : Aixes-sur-Vienne, Saint-Priest-sous-Aixe et Séreilhac.

C. Taux de conformité des installations neuves ou réhabilitées de 2014 à 2024

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif (neuves ou réhabilitées) dont les travaux ont été réalisés depuis 2014 s'élève à 499.

Avis		Année du contrôle d'exécution																							
		2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
		Conforme (CF) ou conforme sous	Non-conforme	CF ou CFR	NC	CF ou CFR	NC	CF ou CFR	NC	CF ou CFR	NC	CF ou CFR	NC	CF ou CFR	NC	CF ou CFR	NC	CF ou CFR	NC	CF ou CFR	NC	CF ou CFR	NC	CF ou CFR	NC
Communes																									
AIXE-SUR-VIENNE	21		10		6		9		19	1	17		8		13	5	18	1	9		10	2	140	9	
BEYNAC	1	4	3	1	1				3		2		2	2	1	3	1	2			1		15	12	
BOSMIE-L'AIGUILLE							1		2		1		3		1		1	1			2	1	11	2	
BURGNAC	1	1				1	1	2	1		2		1		1		2						9	4	
JOURGNAC	8	1	3	2	4	1	5		5		8	1	8	1	4	1	5	1	8	5	2		60	13	
SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	2	1			2				6		4		2		5		4	1	3		3		31	2	
SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE	8		5	2	1		7	2	14	1	7		7	1	5	2	7	1	6	4	6	2	73	15	
SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE	4	2	1				2		1		6		1	1	1	2	6	1					22	6	
SÉREILHAC	2		2	1	6	1	2	2	9		14		5		5	1	6	1	4	3	11		66	9	
SOUS-TOTAL	47	9	24	6	20	3	27	6	60	2	61	1	37	5	36	14	50	9	30	12	35	5	427	72	
TOTAL	56		30		23		33		62		62		42		50		59		42		40		499		

Tableau 5 : Nombre de contrôle d'exécution réalisés entre 2014 et 2024

Sur les contrôles réalisés en 2024, 5 installations n'ont pas obtenu de conformité car les prescriptions du SPANC n'ont pas été respectées.

Années	Taux de conformité en % sur 10 ans
2020	83,6 %
2021	84,1 %
2022	85,7 %
2023	85,4 %
2024	83,1 %

Le taux de conformité sur 10 ans est de 83,1%. Le nombre d'assainissements non collectifs jugés conformes, ou ayant reçu une conformité est de 35 en 2024.

D. Contre-visites à la suite d'un contrôle d'exécution

Lors du contrôle de la réalisation d'un dispositif d'assainissement, il arrive régulièrement que des travaux ne soient pas réalisés et ne le seront que plusieurs semaines ou plusieurs mois après le contrôle.

C'est pourquoi, après la visite, si des travaux restent à réaliser, le technicien, s'étant rendu sur site, rédige un courrier à l'attention du propriétaire lui précisant la liste des travaux à réaliser dans un délai de 6 mois. Sans nouvelle de la part de l'utilisateur passé ce délai, le SPANC émet un avis défavorable.

L'utilisateur ne pourra alors obtenir un avis favorable pour la bonne exécution de ses travaux, et sa conformité, que si le SPANC effectue une contre-visite.

En 2024, aucune contre-visite n'a été nécessaire.

E. Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien

a) Objectifs 2024

En 2024, il était prévu de réaliser 322 contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien ; nombre défini dans l'objectif d'atteindre un équilibre budgétaire mais aussi en fonction des moyens humains du service et de la périodicité fixée entre deux visites.

Ainsi, il était prévu en 2024 :

- 47 installations réalisées en 2014,
- 8 habitations qui ne présentent aucun assainissement autonome, contrôlées en 2020,
- 77 installations ne présentant pas de non-conformité, contrôlées en 2014,
- 79 installations non conformes ne présentant pas de défaut de sécurité sanitaire, contrôlées en 2017,
- 110 installations présentant un défaut de sécurité sanitaire, contrôlées en 2020,
- 5 installations dont les usagers ont refusé le dernier passage du technicien,
- 30 installations dans le cadre du suivi des ventes.

b) Bilan des contrôles périodiques réalisés en 2024

Le bilan des contrôles périodiques planifiés en 2024 se décompose de la manière suivante :

- 316 dispositifs programmés ont été contrôlés en 2024,
- 37 dispositifs ont été contrôlés dans le cadre de vente,
- 3 usagers ont refusé le contrôle,
- 5 contrôles de BFE petits travaux,
- 11 usagers ont justifié que les habitations n'étaient pas occupées.



L'objectif des contrôles périodiques de bon fonctionnement est atteint pour l'année 2024.

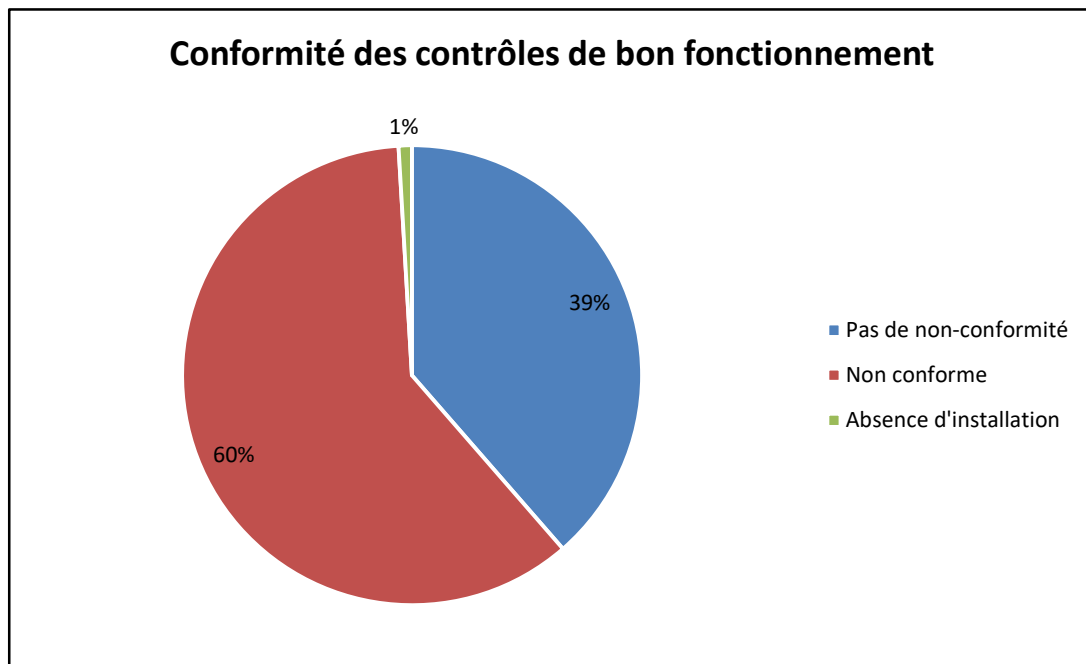
c) Classement des installations

Communes	Contrôles réalisés en 2024	Pas de non-conformité	Non conforme	Absence d'installation
AIXE-SUR-VIENNE	108	31	75	2
BEYNAC	14	5	9	0
BOSMIE-L'AIGUILLE	7	3	4	0
BURGNAC	16	8	8	0
JOURGNAC	34	20	14	0
SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	18	5	13	0
SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE	55	27	28	0
SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE	18	12	6	0
SÉREILHAC	46	11	34	1
Total	316	122	191	3

Tableau 8 : Classement des contrôles de bon fonctionnement en fonction de leur conformité

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les installations sont classées « ne présentant pas de non-conformité » ou « non conforme » selon des critères repris dans la grille de l'annexe 1.

Les biens immobiliers ne disposant pas de dispositif d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'une mise en demeure pour non-respect de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique.



Graphique 5 : Répartition de la conformité des contrôles de bon fonctionnement pour l'année 2024

Lors de l'année 2024, 61% des installations d'assainissement non collectif ont été classées « non conforme ».

F. Diagnostics

Les diagnostics oubliés concernent des habitations non diagnostiquées en 2009 – 2011 pour diverses raisons : maisons inhabitées, usagers absents ou ayant refusé la visite, biens immobiliers raccordés à un puits. Les contrôles réalisés dans le cadre d'une vente sont alors programmés à l'initiative du propriétaire, le SPANC prend contact directement avec le propriétaire pour réaliser des diagnostics « oubliés ». Aucun diagnostic oublié n'a été réalisé en 2024.

G. Contrôle des installations de plus de 20 équivalents-habitant

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017, le SPANC doit vérifier la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue d'un cahier de vie afin de vérifier le suivi et le bon entretien des installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents-habitant.

Pour les installations existantes au 31 décembre 2016, le gestionnaire de l'installation doit disposer d'un cahier de vie le 31 décembre 2017 au plus tard.

L'intégralité de ce dernier doit être transmise au SPANC annuellement avant le 31 mars de l'année N+1. Le SPANC statue ensuite sur la conformité de l'installation avant le 1er juin de l'année N+1 et transmet son avis par courrier au propriétaire.

La section 1 du cahier de vie doit contenir :

- Un plan et une description de l'installation d'assainissement non collectif.
- Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation.

Ce programme d'exploitation doit prévoir le passage régulier d'un « agent compétent » qui doit recueillir les informations d'autosurveillance nécessaires.

La section 2 du cahier de vie doit contenir :

- Les règles de transmission du cahier de vie.
- Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation.
- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'assainissement non collectif.

La section 3 du cahier de vie doit contenir :

- L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation.
- Les informations et données d'autosurveillance.
- La liste des événements majeurs survenus sur l'installation.
- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges.

Trois installations sont concernées sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Vienne.

En 2024, sur ces trois installations concernées, toutes ont reçu un avis favorable.



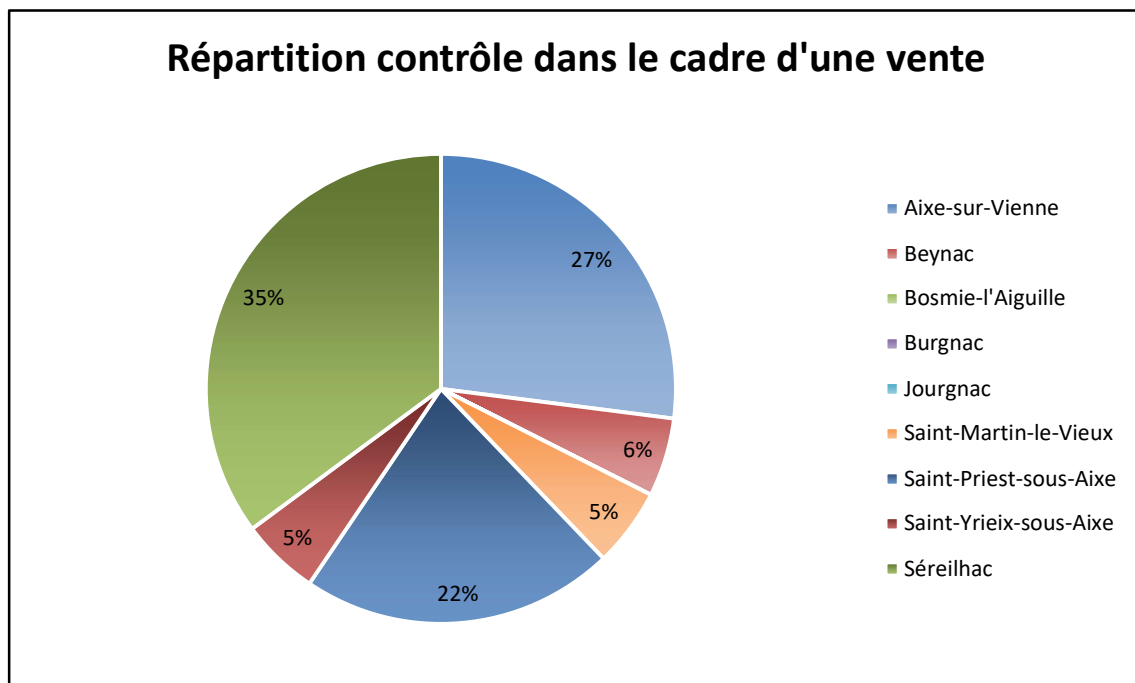
H. Contrôles dans le cadre d'une vente

Les rapports de visite établis dans le cadre d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien ont une validité de 3 ans dans le cadre d'une vente. À la suite de l'achat du bien immobilier, si l'installation d'assainissement non collectif est classée non conforme, l'acquéreur dispose d'un an pour déposer une demande de mise en conformité de son installation.

La répartition des contrôles dans le cadre d'une vente immobilière par commune est présentée dans le tableau suivant :

Communes	Contrôles réalisés dans le cadre d'une vente
AIXE-SUR-VIENNE	10
BEYNAC	2
BOSMIE-L'AIGUILLE	0
BURGNAC	0
JOURGNAC	0
SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	2
SAINT-PIEST-SOUS-AIXE	8
SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE	2
SÉREILHAC	13
Total	37

Tableau 10 : Nombre de contrôles dans le cadre d'une vente réalisés en 2024



Graphique 6 : Répartition de la conformité des contrôles dans le cadre d'une vente pour l'année 2024

Les communes où les contrôles dans le cadre d'une vente ont été les plus importants sont : Aix-sur-Vienne, Saint-Priest-sous-Aixe et Séreilhac.



I. Suivi des ventes

Depuis 2011, lorsqu'un usager acquiert un bien immobilier disposant d'un assainissement individuel classé non-conforme, il dispose d'un an, à compter de la vente du bien, pour remettre aux normes le dispositif d'assainissement. Dans beaucoup de cas, les travaux ne sont pas réalisés, malgré des négociations financières.

Entre 2011 et 2022, le SPANC a recensé 191 ventes d'immeubles présentant une installation d'assainissement autonome non conforme ou absente, en croisant les données des DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) et les fichiers des taxes d'ordures ménagères. Le tableau ci-dessous reprend les résultats de ce recensement.

Communes	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total par communes
AIXE-SUR-VIENNE	5	3	4	3	7	1	4	1	2	3	6	1	40
BEYNAC	3	1		1	1	2	2			1			11
BOSMIE-L'AIGUILLE	2	2		3	2	2					1		12
BURGNAC				1		1	1				1		4
JOURGNAC	1	3	1		1	3	1	2	4	2	4	2	24
SAINT-MARTIN-LE-VIEUX				1	1	1	2	3	1	1	1		11
SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE	3	3	6	8	6		3	6	4	4	3	2	48
SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE					1			1	1			2	5
SÉREILHAC	1		1	3	2	7	6	2	6	1	4	3	36
Total	15	12	12	20	21	17	19	15	17	12	20	10	191

Tableau 12 : Répartition des ventes en fonction des années

En moyenne, entre 10 et 20 habitations, pour lesquelles des travaux de mise aux normes de leur filière d'assainissement non collectif doivent être réalisés, ont été vendues chaque année.

Le suivi de ces ventes par le SPANC a démarré en 2018 et s'est poursuivi en 2019 par la mise en place des visites de bon fonctionnement pour les bâtiments achetés entre 2011 et 2015. Ces visites avaient pour but de mettre à jour les données des installations dont les ventes sont plus anciennes et qui avaient une plus grande probabilité d'avoir été réhabilitées sans que le service n'ait été informé.

Ces visites ont été finalisées en 2020 avec la réalisation des 8 derniers contrôles de bon fonctionnement et d'entretien.

Sans retour positif des usagers rencontrés pendant ces visites, le contrôle de bon fonctionnement a été généré et facturé ainsi que la pénalité financière à hauteur de 130 et 340€ respectivement.

Pour les ventes effectuées après 2015, le service ne procède pas à une visite de bon fonctionnement. Cependant, les usagers reçoivent en début d'année un courrier rappelant leurs obligations de mise aux normes de leur installation d'assainissement autonome. Le service octroie un délai supplémentaire pour déposer une demande de réhabilitation qui s'achève au 31 octobre de l'année en cours. Ce courrier est envoyé annuellement.



Passée la date du 31 octobre, la pénalité financière de 660€ prévue dans le règlement de service est facturée.

Le tableau ci-dessous détaille le nombre d'usagers qui n'a pas effectué de demande de mise place d'un assainissement non collectif dans le délai imparti et pour lesquels la pénalité financière a été facturée.

Communes	Années					
	Facturé en 2019 pour les ventes réalisées entre 2011 et 2015	Facturé en 2020 pour les ventes réalisées entre 2011 et 2017	Facturé en 2021 pour les ventes réalisées entre 2011 et 2018	Facturé en 2022 pour les ventes réalisées entre 2011 et 2020	Facturé en 2023 pour les ventes réalisées entre 2011 et 2021	Facturé en 2024 pour les ventes réalisées entre 2011 et 2022
AIXE-SUR-VIENNE	6	12	10	11	7	7
BEYNAC	2	3	4	4	3	3
BOSMIE-L'AIGUILLE	1	4	3	3	3	3
BURGNAC			1	2	2	1
JOURGNAC		6	6	9	5	7
SAINT-MARTIN-LE-VIEUX			1	3	1	2
SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE	4	5	8	12	7	5
SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE	1					2
SÉREILHAC		6	7	9	2	3
Total	14	36	40	53	30	33

Tableau 10 : Nombres de pénalités financières émises par commune

Les communes les plus concernées par le suivi des ventes sont Aixe-sur-Vienne, Jourgnac et Saint-Priest-sous-Aixe. Le nombre de pénalités en 2024 est stable par rapport à l'année 2023 car des dossiers de réhabilitation ainsi que des travaux de réhabilitation ont été réalisés.



Evolution du nombre de contrôles :

Années	Types de contrôles					TOTAL
	Conception	Réalisation	Contrôles périodiques	Contrôles dans le cadre d'une vente	Diagnostics	
2002 - 2003	81	54				135
2004	91	55				146
2005	92	66				158
2006	56	90				146
2007	104	59				163
2008	74	64				138
2009	52	65	41			158
2010	73	65	25	1		164
2011	53	49	174	70	9	355
2012	83	46	140	47	14	330
2013	58	74	196	32	11	371
2014	48	56	273	30	8	415
2015	51	30	176	45	35	337
2016	35	23	321	42	23	444
2017	106	33	275	50	16	480
2018	52	62	218	56	43	431
2019	74	62	187	37	6	366
2020	51	42	124	53	0	270
2021	73	50	97	60	3	283
2022	70	59	356	53	2	540
2023	56	42	206	43	0	347
2024	51	40	316	37	0	444
Total	1484	1186	3125	656	170	6621

Tableau 11 : Evolution du nombre de contrôles réalisés par le SPANC

Le nombre de contrôles périodiques pour l'année 2024 a augmenté car la périodicité des contrôles des installations non conforme a été réduite.

Le nombre de contrôles de conception, de réalisation, de vente et de diagnostics est stable pour l'année 2024 par rapport à l'année 2023.

J. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif selon l'arrêté du 2 décembre 2013

1. Méthode de calcul du taux de conformité 2024

Selon l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, « l'indicateur du taux de conformité des



dispositifs d'assainissement non collectif est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles relatif à l'exécution de la mission des contrôles des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter auquel est ajouté le nombre d'installation ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles de bon fonctionnement et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service. »

2. Résultats de la mise à jour des données selon l'arrêté du 27 avril 2012 et taux de conformité sur le territoire du Val de Vienne

La mise à jour de la base de données des installations d'assainissement non collectif selon la nouvelle grille de l'arrêté du 27 avril 2012 a été finalisée en 2015, le SPANC du Val de Vienne dispose dorénavant de données relatives au nombre d'installations ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés pour la pollution de l'environnement.

La mise à jour a été réalisée uniquement sur les installations existantes, c'est-à-dire qu'elle ne comprend pas les installations neuves et réhabilitées.

La base de données est mise à jour à chaque nouveau contrôle effectué. Cela facilite le calcul du taux de conformité.

Le tableau ci-dessous recense toutes les installations du territoire intercommunal par commune en fonction de leur classement. Ce tableau sert à déterminer le taux de conformité.

Commune	ANC Neufs ou réhabilités classés conformes	ANC pas de non-conformité	ANC sans dangers sanitaire/risques environnementaux	ANC avec dangers sanitaires/risques environnementaux et/ou absence d'installation	TOTAL
AIXE-SUR-VIENNE	131	327	131	124	713
BEYNAC	17	42	29	18	106
BOSMIE-L'AIGUILLE	13	30	27	15	85
BURGNAC	9	47	28	14	98
JOURGNAC	65	165	52	60	342
SAINT-MARTIN LE-VIEUX	28	90	39	43	200
SAINT-PRIEST SOUS-AIXE	88	258	108	95	549
SAINT-YRIEIX SOUS-AIXE	20	50	18	13	101
SÉREILHAC	89	203	92	102	486
TOTAL	460	1 212	524	484	2 680

Tableau 14 : Répartition des installations par commune en fonction de leur classement - 2024

A la fin de l'année 2024, 81,9% des installations d'assainissement non collectif du territoire du Val de Vienne sont classées « sans non-conformité » ou « sans défaut de sécurité sanitaire/risques environnementaux » soit 2196 dispositifs.

Il est à noter que 81 maisons ne disposent pas de filière d'assainissement autonome.

En 2024, sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne, 460 installations sont classées conformes (neuves et réhabilitées), 1 212 installations sont classées pas de non-conformité et 524 ne présentent pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.

Le taux de conformité se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Taux de conformité} = \frac{\text{ANC Neufs ou réhab conformes} + \text{ANC sans risques sanitaires ou environnementaux}}{\text{Nombre total d'installation ANC}}$$

Soit :

$$\text{Taux de conformité} = \frac{460 + 1212 + 524}{2680} \times 100 = 81,9\%$$

Le **taux de conformité** s'élève donc à **81,9%**.

Ce taux signifie que moins de 20% des installations d'assainissement non collectif sur le territoire sont des dispositifs qui représentent un réel danger sanitaire pour les personnes et/ou un risque avéré pour l'environnement. Cette part d'installation comprend également les habitations qui ne disposent d'aucun dispositif d'assainissement (absence totale d'installation).

IV. Bilan financier

A. Dépenses de fonctionnement

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
DÉPENSES D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE	A1.1

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a)	Réalisations Mandats émis (b)	Rattachement s (c)	Total réalisations (d = b+c)	Taux de réalisation (d/a)	Restes à réaliser (1)
Chapitre 011	Charges à caractère général	9 334,85	5 582,99	28,00	5 610,99	60,11	0,00
Chapitre 012	Charges de personnel, frais assimilés	71 420,00	70 561,77	0,00	70 561,77	98,80	0,00
Chapitre 014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	3 780,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		84 534,85	76 144,76	28,00	76 172,76	90,11	0,00
Chapitre 66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	1 500,00	1 000,00	0,00	1 000,00	66,67	0,00
Chapitre 68	Dotations aux provisions et dépréciat°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 69	Impôts sur les bénéfices et assimilés(2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 022	Dépenses imprévues	5 000,00					
Total des dépenses réelles d'exploitation		91 034,85	77 144,76	28,00	77 172,76	84,77	0,00
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	27 236,79					
Chapitre 042	Opérat° ordre transfert entre sections (3)	9 751,36	9 751,36	0,00	9 751,36	100,00	0,00
Chapitre 043	Opérat° ordre intérieur de la section (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		36 988,15	9 751,36	0,00	9 751,36	26,36	0,00
Total des dépenses d'exploitation de l'exercice		128 023,00	86 896,12	28,00	86 924,12	67,90	0,00
002 Résultat d'exploitation reporté		0,00					
Total des dépenses de la section d'exploitation		128 023,00	86 896,12	28,00	86 924,12		0,00

(1) dépenses engagées non mandatées

(2) ce chapitre n'existe pas en M49

(3) DE 042 = RI 040 ; DE 043 = RE 043

B. Recettes de fonctionnement

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
RECETTES D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE	A1.2

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a)	Réalisations Titres émis (b)	Rattachemen ts (c)	Total réalisations (d = b+c)	Taux de réalisatio n (d/a)	Restes à réaliser (1)
Chapitre 013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 70	Ventes produits fabriqués, prestations	61 355,00	66 150,00	2 030,00	68 180,00	111,12	0,00
Chapitre 73	Produits issus de la fiscalité(2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		61 355,00	66 150,00	2 030,00	68 180,00	111,12	0,00
Chapitre 76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 77	Produits exceptionnels	10 000,78	20 140,00	1 320,00	21 460,00	214,58	0,00
Chapitre 78	Reprises sur provisions et dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		71 355,78	86 290,00	3 350,00	89 640,00	125,62	0,00
Chapitre 042	Opérat° ordre transfert entre sections (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'exploitation de l'exercice		71 355,78	86 290,00	3 350,00	89 640,00	125,62	0,00
002 Résultat d'exploitation reporté		56 667,22					
Total des recettes de la section d'exploitation		128 023,00	86 290,00	3 350,00	89 640,00		0,00

(1) recettes justifiées non titrées

(2) ce chapitre existe uniquement en M4, M41 et M43

(3) RE 042 = DI 040

C. Dépenses d'investissement

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE	A2.1

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a)	Réalisations Mandats émis (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser (1)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	5 000,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	58 126,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		63 126,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	10 000,00	10 000,00	100,00	0,00
Chapitre 18	Compte de liaison : affectat* (BA, régie) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 020	Dépenses imprévues	0,00			
Total des dépenses financières		10 000,00	10 000,00	100,00	0,00
Total	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		73 126,00	10 000,00	13,68	0,00
Chapitre 040	Opérat* ordre transfert entre sections (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 041	Opérations patrimoniales (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE		73 126,00	10 000,00	13,68	0,00
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		0,00			
TOTAL DES DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		73 126,00	10 000,00		0,00

(1) dépenses engagées non mandatées

(2) voir l'état II-D1 pour le détail des opérations d'équipement

(3) À servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(4) voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers

(5) DI 040 = RE 042

(6) DI 041 = RI 041

D. Recettes d'investissement

II - EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	II
RECETTES D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE	A2.2

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a)	Réalisations Titres émis (b)	Taux de réalisation (b /a)	Restes à réaliser (1)
Chapitre 13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	1 000,19	0,00	0,00	0,00
Chapitre 18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)(2)	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		1 000,19	0,00	0,00	0,00
Chapitre 021	Virement de la section d'exploitation (4)	27 236,79			
Chapitre 040	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	9 751,36	9 751,36	100,00	0,00
Chapitre 041	Opérations patrimoniales (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		36 988,15	9 751,36	26,36	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE		37 988,34	9 751,36	25,67	0,00
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		35 137,66			
TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		73 126,00	9 751,36		0,00

(1) recettes justifiées non titrées

(2) À servir uniquement, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(3) voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers

(4) pour mémoire, crédits ouverts au budget mais ne faisant pas l'objet d'émission de titres (opérations sans réalisation)

(5) DI 040 = RE 042

(6) DI 041 = RI 041

La section de fonctionnement présente un excédent de 2 715,88 €. De plus, un excédent reporté de 2023 de 56 667,22 € permet de clôturer l'exercice avec un excédent de 59 383,10 €.

La section d'investissement est clôturée avec un résultat négatif de – 248,64 €. Cependant, un excédent reporté de 2023 de 35 137,66 € permet de clôturer l'exercice avec un excédent de 34 889,02 €.

Afin de retranscrire l'ensemble des dépenses et recettes de 2024, la procédure de rattachement des produits et charges à l'exercice a été appliquée, permettant ainsi de réintégrer dans les dépenses, mais aussi dans les recettes du service, tous les éléments qui s'y rattachent afin d'en estimer le coût avec la plus grande précision.

Les éléments rattachés sont les suivants :

- en dépenses : remboursement de salaire du personnel rattaché au budget principal de la collectivité
- en recettes : perception de redevances de bon fonctionnement et des pénalités financières

Cependant, la section de fonctionnement ne fait pas apparaître la totalité des dépenses du service, certains frais de structure, d'affranchissement... étant difficilement dissociables du fonctionnement général de la Communauté de communes du Val de Vienne.

V. Moyens du service

A. Moyens matériels

Le SPANC du Val de Vienne dispose aujourd'hui d'un véhicule, de deux ordinateurs fixes, d'un ordinateur portable, d'un appareil photo numérique, de mobilier, de vêtements de travail, d'un niveau électronique et d'une tige filetée.

B. Moyens humains

En 2024, le service est composé d'un agent à temps complet (100%), d'un agent à 70% et d'un poste d'encadrement à 20% sur le service SPANC.

L'ensemble du personnel est supervisé par la responsable du Pôle Environnement de la Communauté de communes du Val de Vienne.

VI.Perspectives

En 2025, les visites périodiques de bon fonctionnement et d'entretien vont se poursuivre avec la vérification des installations suivantes :

- Habitations ne présentant pas d'installation contrôlées en 2021,
- Les installations non conformes présentant un défaut de sécurité sanitaire contrôlées en 2021,
- Les installations non conformes ne présentant pas de défaut de sécurité sanitaire contrôlées entre 2018 et 2021,
- Les installations, ne présentant pas de non-conformité, contrôlées en 2015,
- Les installations réalisées en 2015.

L'objectif sera de réaliser 428 contrôles (tout type de contrôle confondu, hors refus de visite) sur l'année 2025. L'objectif est en augmentation par rapport à l'année 2024. En effet, un agent à temps complet et un agent à temps non complet (70%) assureront le fonctionnement du service d'assainissement non collectif.

Un planning prévisionnel (cf. tableau prévisionnel ci-après) a été établi pour lisser dans le temps les contrôles à effectuer. Ceci permettra d'éviter un surplus d'activité sur certaines années et une meilleure gestion du service.

Périodicité	Objectifs																								
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028											
Contrôles de conception	51	33	77	51	51	35	73	70	56	15	20	20	20	20											
Contrôles d'exécution	28	21	39	49	46	25	50	59	42	15	20	20	20	20											
Diagnostics	35	23	16	41	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0											
Nb contrôles vente	45	33	50	42	33	35	60	53	43	37	25	25	25	25											
Réalisation	1	16	34	44	44	32	38	32	45	47	22	30	38	64											
Pas de non-conformité	5	176	8	275	242	170	21	25	13	58	43	75	98	150											
Non conforme	170	251			3	0	30	9	64	81	167	138	74	12											
Def sanitaire				292	255	62	182	56	160	14	108	248	372	25	212	110	319	70	363	150	509	21	356	134	368
Abs						37	1	2	11	29	3	2	16	28	4										
Suivi de vente						11	33																		
Refus de visite					4	13	11	14	6	3	4	4	4	4	4										
TOTAL	335	385	474	438	312	255	291	554	353	386	428	574	421	433											

Périodicité en vigueur à partir du 01/01/2025	
Réalisation favorable	10 ans
Pas de non-conformité	10 ans
Non conforme	4 ans Minimum
Def sanitaire	4 ans Minimum
Abs	4 ans Minimum
Réalisation défavorable	4 ans Minimum
Refus de visite	1 an Minimum



VII. ANNEXE 1

Critères d'évaluation de la non-conformité définis dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		